



## Arrêt

n° 138 953 du 23 février 2015  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

**L'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile, et  
désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la  
Simplification administrative**

### LE PRÉSIDENT DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 février 2009, par X, qui est de nationalité arménienne, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 (...) prise à son encontre par le Délégué de Madame le Ministre de la Politique de Migration et d'Asile en date du 5 décembre 2008 et qui lui a été notifiée le 22 janvier 2009* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 septembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 29 septembre 2014.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me F. JACOBS loco Me M. SANGWA POMBO, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause.

**1.1.** La partie requérante déclare être arrivée en Belgique le 10 juin 2005. Le 13 juin 2005, elle a introduit une demande d'asile qui a fait l'objet d'une décision confirmative de refus de séjour de la part du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 20 septembre 2005. La partie requérante a introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil d'Etat qui a pris un arrêt de rejet n° 170 028 en date du 16 avril 2007.

**1.2.** Le 19 septembre 2008, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980.

**1.3.** Le 5 décembre 2008, la partie défenderesse a pris une décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour introduite sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Cette décision a été notifiée à la partie requérante en date du 22 janvier 2009.

Elle constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

**« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.**

Rappelons tout d'abord que l'intéressé a été autorisé au séjour uniquement dans le cadre de sa procédure d'asile introduite le 13.06.2005 et clôturée négativement par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides le 21.09.2005.

*L'intéressé invoque la situation générale prévalant en Arménie qui serait telle que sa sécurité ne serait pas assurée s'il devait s'y rendre pour lever les autorisations de séjour nécessaires.*

*Cette situation est étayée par trois documents différents : un article d'amnesty international relatif au sort réservé aux objecteurs de conscience, une résolution du Parlement européen relative aux violences faisant suite aux élections présidentielles du 19.02.2008 ainsi qu'un article d'Armenews relatif au défenseur arménien des droits de l'homme.*

*En ce qui concerne l'article d'amnesty international, force est de constater que le motif pour lequel il y est fait référence est irrelevant. En effet, on peut raisonnablement mettre en doute le fait que l'intéressé soit objecteur de conscience : d'après ses déclarations dans le cadre de sa procédure d'asile, il aurait été démobilisé en date du 15.12.2003. Ses obligations militaires semblent donc avoir été remplies.*

*En ce qui concerne la résolution du Parlement européen qui concerne, notamment, la situation en Arménie à la suite des élections présidentielles de cette année, force est de constater que le Parlement reproche aux autorités arméniennes la manière dont elles ont traités les partisans de l'opposition ; or, à aucun moment, l'intéressé n'a indiqué qu'il faisait partie ou soutenait l'opposition arménienne. Par ailleurs, rien n'indique que la situation ne se soit pas calmée depuis lors.*

*En ce qui concerne l'article d'Armenews sur l'augmentation du nombre de plaintes auprès du défenseur arménien des droits de l'homme, force est de constater que cela n'étaye pas du tout les craintes ou les risques qu'encourrait le requérant en cas de retour en Arménie. Peut-être cette augmentation des plaintes indique-t-elle simplement une sensibilisation des ressortissants arméniens vis-à-vis de la problématique des droits de l'homme. Aucune circonstance exceptionnelle n'est donc établie.*

*Quant aux craintes liée (sic) au fait que le requérant refuserait « d'effectuer son service militaire pour des motifs politiques », nous relèverons à nouveau la contradiction qu'il existe (sic) entre cette affirmation et les déclarations faites dans le cadre de la procédure d'asile, relatives à la démobilisation.*

*Le requérant invoque à titre circonstance exceptionnelle la durée de son séjour (trois ans et demi) ainsi que son intégration illustrée par de « nombreuses relations sociales et affectives » démontrées par plusieurs attestations et le fait qu'il parle parfaitement le français. Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi l'on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faire auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (C.E., 24 oct. 2001, n°100.223). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov. 2002, n°112.863).*

*Les trois promesses d'embauche, en tant qu'ouvrir dans trois entreprises différentes, à savoir la SPRL K. de Bruxelles, la société S. P. située également à Bruxelles et la SPRL T. sis à Haren ne sauraient constituer des circonstances exceptionnelles : en effet, le requérant ne dispose pas des autorisations de travail nécessaires. Par ailleurs, la nature même de ces promesses d'embauche qui ne lient aucunement les personnes dont elles émanent, ne sauraient faire obstacle à l'application de la législation en matière d'accès au territoire et de séjour.*

*Le bail de location de son appartement d'Etterbeek ne constitue pas non plus une circonstance exceptionnelle : en effet, on ne voit pas en quoi le fait d'avoir un bien en location empêcherait ou rendrait très difficile un retour temporaire au pays d'origine en vue de lever les autorisations de séjour nécessaires. Rappelons que l'intéressé est illégal depuis septembre 2005, il a donc continué à louer l'appartement en connaissance de cause.*

*Le requérant déclare également que « la pratique démontre amplement (...) que suite à la surcharge de travail, tant au niveau du poste diplomatique que de l'Office des Etrangers, le requérant serait bloqué de nombreux mois en Arménie ». Or, cet élément ne peut constituer une circonstance exceptionnelle, car il relève de la spéculation purement subjective et dénuée de tout fondement objectif. Aucune preuve n'est apportée par cette assertion. Dès lors, rien n'empêche l'intéressé de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès, de séjour et d'établissement sur le territoire belge, à savoir lever les autorisations requises auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de sa résidence à l'étranger.*

*Quant au fait que le requérant n'aurait plus d'attaches dans son pays d'origine, notons qu'encore une fois, le requérant n'étaye ses dires par aucun élément pertinent et ce alors qu'il lui incombe d'étayer son argumentation (C.E., 13 juil. 2001, n°97.866). Dès lors, cet élément ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle d'autant plus qu'étant majeur et âgé de 25 ans, le requérant peut se prendre en charge le temps de lever les autorisations de séjour nécessaires. Signalons que*

*l'intéressé ne démontre pas qu'il pourrait être aidé et/ou hébergé temporairement par des amis ou une association sur place.*

*Soulignons aussi que lors de son interview à l'Office des Etrangers, l'intéressé a déclaré que sa mère A. S., son père G. H. ainsi que ses frères G. G et G. G. résidaient tous en Arménie.*

*Le requérant affirme également qu'il ne disposerait pas des moyens financiers lui permettant de faire l'aller-retour vers son pays d'origine afin d'introduire la présente demande et qu'il ne veut pas non plus s'adresser à des organisations telles que Caritas Catholica ou l'Organisation Internationale des Migrations. On notera que le requérant est à l'origine de la situation qu'il invoque comme circonstance exceptionnelle. En effet, sa demande d'asile étant terminée depuis le 21.09.2005, l'intéressé s'est délibérément mis dans la situation économique décrite dont il est le seul responsable. Il appartenait au requérant de mettre spontanément un terme à sa présence sur le territoire à l'échéance de la période pour laquelle il était autorisé au séjour. Il ne lui fallait pas attendre la dégradation de sa situation économique pour se conformer à la législation. Il préféra, cependant, entrer dans la clandestinité en demeurant illégalement sur le territoire, s'exposant ainsi volontairement à des mesures d'expulsion. La situation du requérant ne le dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait l'empêcher de chercher à réunir les moyens nécessaires pour financer un retour temporaire dans son pays pour le faire. Rien n'indique d'ailleurs qu'il ne pourrait pas se faire aider par ces (sic) proches restés au pays d'origine. Cet élément n'est donc pas une circonstance exceptionnelle empêchant un retour temporaire vers le pays d'origine. »*

## **2. Remarque préalable.**

En application de l'article 39/59 de la loi du 15 décembre 1980, la note d'observations déposée par la partie défenderesse doit être écartée des débats. Cet écrit de procédure a, en effet, été transmis au Conseil le 19 août 2009, soit en dehors du délai de huit jours à compter de la communication de la requête, laquelle a eu lieu le 26 février 2009.

## **3. Intérêt au recours**

**3.1.** Interrogés à l'audience sur la persistance d'un intérêt au recours, la partie défenderesse a pour sa part fait état de la délivrance d'une attestation d'immatriculation valable jusqu'au 26 décembre 2014 en posant la question de l'intérêt actuel au recours. Le conseil de la partie requérante s'est quant à lui référé à ses écrits estimant avoir toujours un intérêt au recours dès lors que ce séjour est temporaire et révocable.

Il apparaît cependant et entre-temps du registre national que, postérieurement à la prise des décisions querellées, la partie requérante s'est vu délivrer en date du 13 janvier 2015 une carte F valable jusqu'au 27 décembre 2019.

**3.2.** Le Conseil estime dès lors que le présent recours est irrecevable à défaut d'intérêt à celui-ci.

## **4. Débats succincts**

**4.1.** Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

**4.2.** La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois février deux mille quinze par :

Mme E. MAERTENS,

Président de chambre.

Mme A. P. PALERMO

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

E. MAERTENS